Décision n° 4338 - Société Jean-Claude Archambault c/ Fond de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions

Séance du 5 mai 2025

Lecture du 2 juin 2025

Le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), qui a été institué par la loi du 9 septembre 1986, prend en charge l'indemnisation intégrale des victimes d'actes de terrorisme. Son régime d'intervention figure aux articles L. 126-1 et L. 422-1 et suivants du code des assurances. Ce dispositif comprend notamment, conformément à l'article R. 422-7 du code des assurances, une phase d'expertise médicale, au cours de laquelle la victime peut se faire assister d'un médecin de son choix. A la suite d'une décision du conseil d'administration du FGTI en date du 19 mai 1987, désormais intégrée au guide d'indemnisation des victimes, les honoraires de ce médecin peuvent être pris en charge par le FGTI, si la victime ne souhaite pas les avancer.

À la suite des attentats de 2015, la société d'exercice libéral Jean-Claude Archambault, au travers de laquelle le docteur A. exerce son activité de médecin conseil, a été mandatée par des victimes pour les assister lors des expertises médicales réalisées à la demande du FGTI, saisi par ces victimes de demandes d'indemnisation. Soutenant que plusieurs factures d'honoraires relatives à ces interventions n'ayant pas été réglées, la société Jean-Claude Archambault a formé une demande préalable auprès du FGTI, puis, en l'absence de réponse, a saisi les juridictions administratives d'une requête tendant à l'annulation de cette décision implicite de rejet et à la condamnation du FGTI au paiement des sommes réclamées. Considérant que le litige soulevait une difficulté sérieuse de compétence, la cour administrative d'appel de Paris a, en application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, renvoyé au Tribunal le soin de décider sur la question de compétence.

Depuis la loi du 23 mars 2019, codifiée à l'article L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire, les litiges relatifs à l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme relèvent, en matière civile, de la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Paris. Ce texte précise notamment que cette juridiction est seule compétente pour connaître des demandes formées par les victimes contre le FGTI relatives à la reconnaissance du droit à indemnisation, au versement de provisions, à l'expertise ou à l'offre d'indemnisation, ainsi que des recours subrogatoires du FGTI ou des demandes contre des tiers.

En l'espèce, bien que la société Jean-Claude Archambault ne soit pas une victime, au sens de l'article L. 126-1 du code des assurances, ses prétentions financières trouvent directement leur origine dans le processus d'indemnisation des victimes, auquel elle a été associée en tant que médecin conseil.

Dans ces conditions, le Tribunal juge que, bien qu'émanant d'un tiers, la demande en litige n'est pas dissociable de la procédure d'indemnisation au titre de laquelle elle a été formulée. En conséquence, il retient la compétence du juge judiciaire pour connaître du litige opposant la société Jean-Claude Archambault au FGTI.